



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16721
29 août 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRÉ DATEE DU 24 AOUT 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/L.1532) adoptées à sa 1269ème séance, le 24 août 1984, par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.*

Ce faisant, je tiens à attirer plus particulièrement votre attention sur le paragraphe 14 des conclusions et recommandations, qui est libellé comme suit :

"14) Le Comité spécial note que, comme il est indiqué dans l'exposé succinct du Secrétaire général en date du 11 janvier 1984, la question intitulée 'Rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, zone stratégique', fait partie de celles dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi. Le Comité appelle l'attention des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur l'Article 83 de la Charte, aux termes duquel le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de leur modification ou de leur amendement éventuels, et aura notamment recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies, au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques."

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Abdul G. KOROMA

* Pour le texte des conclusions et recommandations, qui n'est pas reproduit dans le présent document, se reporter au document A/AC.109/L.1532.

